

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
1. Description du service
1. Service description

Ce service est destiné aux Clients et donne accès à un lien concernant des données sur protocole Internet à haute vitesse conçu pour un marché des services de résidence utilisant la technologie du modem câble, ce qui permet aux Clients de fournir des services à leurs Clients de services de gros et à leurs Utilisateurs finals respectifs.

This service is intended for Customers and provides access to a high-speed Internet Protocol ("IP") data link designed for a residential market using cable modem technology, enabling Customers to deliver services to their Wholesale Customers and their respective End-Users.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, Vidéotron peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre Vidéotron et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, Videotron may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between Videotron and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

À l'exception de ce qui est précisé aux paragraphes (1) et (2) ci-dessous, à compter du 13 septembre 2024, les clients Titulaires concurrents ne sont plus autorisés à utiliser ce Service pour vendre des services de détail aux utilisateurs finaux dans leur propre territoire de desserte des services filaires traditionnel. Cette limitation s'applique également aux sociétés Affiliées des Titulaires concurrents lorsque le service de détail est fourni dans le territoire de desserte des services filaires traditionnel du Titulaire concurrent Affilié.

Other than as specified in subsections (1) and (2) below, as of 13 September 2024, customers who are Competitor Incumbents are no longer permitted to use this Service to sell retail services to end-users within their own traditional wireline serving territory. This limitation also applies to the Affiliates of Competitor Incumbents where the retail service is being provided in the traditional wireline serving territory of the Affiliated Competitor Incumbent.

- (1) À compter du 12 septembre 2024, les Titulaires concurrents et leurs Affiliées ne peuvent utiliser ce Service que dans leurs territoires de desserte des services filaires traditionnels pour les utilisateurs finaux qui sont déjà abonnés à des services qui utilisent ce Service, ou qui ont déjà soumis une commande pour ces services (« utilisateurs finaux dans leur territoire titulaire »).

- (1) As of 12 September 2024, Competitor Incumbents and their Affiliates may only use this Service within their traditional wireline incumbent serving territories for end-users who are already subscribed to services that make use of this Service, or who have already submitted an order for such services ("in-territory end-users").

- (2) Le client peut apporter des changements de vitesse aux accès de ce Service pour les utilisateurs finaux dans leur territoire titulaire, mais il n'est pas autorisé à changer la technologie d'accès de ce Service ou à changer l'emplacement de l'accès de ce Service.

- (2) The customer may make speed changes to this Service's accesses for in-territory end-users but is not permitted to change the access technology of this Service or to change the location of this Service's access.

Le présent Tarif ne donne pas accès aux installations de fibre jusqu'aux locaux des abonnés (FTTP) de Vidéotron.

This Tariff does not provide access to Videotron's fibre-to-the-premises (FTTP) facilities.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers
Article 200 Accès Internet aux tierces parties	Item 200 Third Party Internet Access
2. Définitions	2. Definitions
« Affiliée » [Affiliate] désigne toute personne qui soit contrôle l'entreprise, soit est contrôlée par celle-ci ou par la personne qui la contrôle (tel que défini au paragraphe 35(3) de la Loi sur les télécommunications).	"Affiliate" [Affiliée] means a person who controls the carrier, or who is controlled by the carrier or by any person who controls the carrier (as defined in subsection 35(3) of the Telecommunications Act).
« AITP » [TPIA] désigne l'Accès Internet aux Tierces Parties.	"Competitor Incumbent" [Titulaire concurrent] means Bell Canada, Bell MTS Inc., Bell Aliant, TELUS Communications Inc., Saskatchewan Telecommunications, Rogers Communications Canada Inc., Cogeco Communications Inc. and Bragg Communications Incorporated, carrying on business as Eastlink.
« Amont » [Upstream] désigne la direction de transmission de paquets des locaux de l'Utilisateur final vers le PI.	"CSG" [GSC] means Customer Service Group.
« Aval » [Downstream] désigne la direction de transmission de paquets du PI vers les locaux de l'Utilisateur final.	"Customer" [Client] means a telecommunications service provider that subscribes to the TPIA Service. "Downstream" [Aval] means the direction of transmission of packets from the POI to the End-User's premises.
« Client » [Customer] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui souscrit au service AITP.	"End-User" [Utilisateur final] means a subscriber of a Customer or of a Wholesale Customer.
« Client de services de gros » [Wholesale Customer] désigne un fournisseur de services de télécommunication qui obtient du Client, directement ou indirectement par l'entremise d'un autre fournisseur de services de télécommunication, des services qui utilisent ou comprennent le Service AITP.	"Point of Interconnection (POI)" [Point d'interconnexion (PI)] means the place where the Customer's IP network and Videotron's access and distribution network meet.
« GSC » [CSG] désigne le Groupe de Service à la Clientèle.	"TPIA" [AITP] means Third Party Internet Access.
« Point d'interconnexion (PI) » [Point of Interconnection (POI)] désigne l'endroit où le réseau de protocole Internet du Client rencontre le réseau d'accès et de distribution de Vidéotron.	"Upstream" [Amont] means the direction of transmission of packets from the End-User's premises to the POI.
« Titulaire concurrent » [Competitive Incumbent] désigne Bell Canada, Bell MTS inc., Bell Aliant, TELUS Communications inc., Saskatchewan Telecommunications, Rogers Communications Canada inc., Cogeco Communications inc. et Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink.	"Wholesale Customer [Client de services de gros] means a telecommunications service provider that obtains from the Customer, either directly or indirectly through another telecommunications service provider, services that use or include TPIA Service.
« Utilisateur final » [End-User] désigne l'abonné d'un Client ou d'un Client de services de gros.	

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions
3. Terms and Conditions

a) La période de service minimale est d'un an. Le service sera automatiquement renouvelé pour des périodes d'un an, sauf si le Client a donné un préavis d'annulation du service de 90 jours. La période de service minimale d'un an s'applique seulement sur les frais relatifs au PI et non sur les frais d'Utilisateur final.

C
C

b) Le service AITP est conçu pour satisfaire les besoins d'Utilisateurs finals résidentiels. Le Client peut utiliser le service AITP pour desservir des Utilisateurs finals non-résidentiels, mais ne recevra pas un service AITP conçu pour répondre aux besoins d'Utilisateurs finals non-résidentiels.

C
C
C
D
|
|
|
D

c) Le Client peut revendre le service AITP à un Client de services de gros, conformément aux modalités du présent Tarif. Le Client est responsable de s'assurer que tout Client de services de gros se conforme au présent Tarif et à l'Entente de service AITP.

C
|
|
|
|
C

d) La fourniture de services AITP est assujettie aux modalités établies dans l'entente d'interconnexion entre le Client et Vidéotron. Le Client s'assurera que ses clients de gros agissent en conformité avec ce Tarif, l'entente d'interconnexion entre le Client et Vidéotron, et toute politique, directive ou décision pertinente du CRTC, tel que modifiée de temps en temps.

C
|
|
|
|
C

e) Pour le service groupé, le Client peut s'interconnecter au réseau de Vidéotron au PI groupé de Vidéotron à Montréal. Ce PI groupé permet la desserte de l'ensemble du réseau de câble bidirectionnel de Vidéotron. Pour le service dégroupé, le Client peut s'interconnecter au réseau de Vidéotron aux PI dégroupés situés à chacune des têtes de ligne de Vidéotron. Les adresses civiques des PI de Vidéotron sont disponibles sur demande.

C
C

a) The minimum service period is one year. The service will be automatically renewed for subsequent one-year periods unless the Customer has given 90 days prior notice of cancellation of the service. The one-year minimum service period applies only to charges associated with the POI, and not to End-User charges.

C

b) TPIA services are designed to meet the needs of residential End-Users. The Customer may use TPIA services to serve non-residential End-Users but will not receive TPIA services designed to meet the needs of non-residential End-Users.

C
C
D
|
|
|
D

c) The Customer may resell TPIA Service to a Wholesale Customer in accordance with the terms of this Tariff. The Customer is responsible for ensuring that any Wholesale Customer complies with the Tariff and with the TPIA Service Agreement.

C
|
|
|
|
C

d) The provision of TPIA services is subject to the terms and conditions specified in the interconnection agreement between the Customer and Videotron. The Customer shall ensure that its wholesale customers comply with this Tariff, the interconnection agreement between the Customer and Videotron, and any relevant CRTC policies, directives or decisions, as amended from time to time.

C
|
|
|
|
C

e) For the aggregated service, the Customer may interconnect to Videotron's network at Videotron's aggregated POI in Montreal. This aggregated POI serves the entirety of Videotron's bidirectional cable network. For the disaggregated service, the Customer may interconnect to Videotron's network at the disaggregated POIs located at each of Videotron's head-ends. The civic addresses of Videotron's POIs are available upon request.

C
C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

- f) Le Client s'engage à présenter un plan de croissance des Utilisateurs finals utilisant le service AITP couvrant la période du service. Ce plan fera l'objet de mise à jour dont la fréquence sera précisée dans l'entente d'interconnexion. C
C
- g) Il appartient au Client de fournir en quantité suffisante à Vidéotron les adresses publiques IP requises pour ses Utilisateurs finals. Les adresses IP doivent être fournies par blocs de classe C. Il appartient à Vidéotron de diviser les blocs d'adresses entre les PI selon les prévisions du Client et d'attribuer les adresses aux Utilisateurs finals du Client. C
C
C
- h) Il appartient au Client de surveiller le taux d'utilisation de ses propres adresses IP. Vidéotron se réserve le droit de refuser l'ajout ou le transfert d'un nouvel Utilisateur final au service AITP souscrit par un Client, si ce dernier ne fournit pas une quantité suffisante d'adresses IP. C
C
C

- f) The Customer will undertake to provide estimates of the growth of End-User's using the TPIA service during the service period and whose frequency of updates will be specified in the interconnection agreement. C
- g) The Customer is responsible for providing to Videotron sufficient IP public addresses for its End-Users. IP addresses must be provided by class C blocks. Videotron is responsible for dividing the blocks of addresses among the POIs according to the Customer's forecasts and for assigning addresses to the Customer's End-Users. C
C
- h) The Customer is responsible for monitoring the use of its own IP addresses. Videotron reserves the right to refuse the addition or transfer of a new End-User to the TPIA service subscribed to by a Customer, where the Customer does not provide a sufficient number of IP addresses. C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

- i) La fourniture du service AITP ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le Client à la fourniture de quelque service que ce soit. Vidéotron n'est pas responsable auprès des Utilisateurs finals du Client du service de bout en bout. Le Client est considéré comme le client de Vidéotron aux fins des services AITP. C C C
- j) S'il est nécessaire que Vidéotron installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un Client, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un Client annule une demande d'utilisation d'accès après que Vidéotron a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le Client doit payer à Vidéotron la totalité de ces coûts. C C C
- k) Le service AITP permettra la connexion de modems jugés compatibles avec le système d'accès et de distribution de Vidéotron. Pour être jugé compatible avec le système d'accès et de distribution de Vidéotron, un modèle donné de modem doit réussir les tests de deuxième niveau de Vidéotron, conformément à la Décision de télécom CRTC 2004-37. Le sommaire du test de deuxième niveau ainsi que la liste des modèles de modem câble qui ont satisfait au test de deuxième niveau sont disponibles sur demande.
- (i) Les Clients peuvent soumettre des modems certifiés DOCSIS à Vidéotron à des fins de tests. Vidéotron effectuera des tests de deuxième niveau du modèle de modem câble afin d'assurer sa compatibilité avec le réseau de Vidéotron. C
- (ii) Aucun test de deuxième niveau du modem câble n'est requis pour un modèle de modem câble ayant déjà été trouvé compatible avec le réseau de Vidéotron ou étant le même que celui utilisé par Vidéotron pour son service d'Internet au détail.
- (iii) La combinaison spécifique de micrologiciel, de matériel et de logiciel définit le modèle de modem câble. Un changement à n'importe lequel de ces éléments constitue un changement au modèle de modem câble.

- i) The provision of TPIA service does not constitute a joint undertaking with the Customer in the furnishing of any service. Videotron is not responsible to the Customer's End-Users for end-to-end service. The Customer is deemed to be Videotron's customer for TPIA services. C C C
- j) When it is necessary for Videotron to install special equipment or to incur any unusual expense in order to meet a Customer's requirements, an additional charge may be assessed based on the equipment installed or the unusual expense incurred. In addition, when the Customer cancels an application for TPIA service after Videotron has incurred costs associated with the provisioning of that service, the Customer must pay Videotron all such costs. C C C
- k) TPIA services may only be connected to modems which are compatible with Vidéotron's access and distribution system. To be deemed compatible with Videotron's access and distribution system, a given modem model must pass Videotron's second-level testing procedure, in accordance with Telecom Decision CRTC 2004-37. A summary of the second-level test plan and the list of cable modem models that have passed second-level testing are available upon request.
- (i) Customers may submit DOCSIS-certified modems to Videotron for testing. Videotron will undertake second-level testing of the cable modem model to ensure compatibility with Videotron's network.
- (ii) No second-level testing of the cable modem is required where the same cable modem model has previously been found to be compatible with Videotron's network or that is the same model as that used by Videotron for its retail Internet service.
- (iii) The specific combination of the firmware, hardware and software defines the cable modem model. Changes to one of these elements would constitute a change to the cable modem model.



D
|
|
|
|
|
|
|
D

D
|
|
|
|
|
|
|
D

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients	C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers	C	C
Article 200 Accès Internet aux tierces parties		Item 200 Third Party Internet Access		
3. Modalités et conditions - suite		3. Terms and Conditions - continued		
m) Vidéotron offre le service AITP où il offre des services Internet à grande vitesse de détail à ses propres utilisateurs finals. La fourniture du service AITP est assujettie aux limitations quant à la disponibilité des équipements ou à la capacité des infrastructures et des opérations de Vidéotron. Le service AITP ne possède aucune garantie en tout temps de vitesse de transmission. Le service fait l'objet de restrictions identiques à celles du service Internet à grande vitesse au détail offert par Vidéotron.	C	m) Videotron offers TPIA service where it offers retail high speed Internet service to its own end-users. The provision of TPIA services is subject to the availability of equipment and facilities and to the capacity of Videotron's installations and operations. Videotron does not guarantee any transmission speed in connection with TPIA services. The services are subject to the same limitations as Videotron's own retail high speed Internet services.	C	C
n) Les intervalles de service offerts par Vidéotron pour les services fournis aux Clients relativement au raccordement de leurs Utilisateurs finals seront les mêmes que ceux que Vidéotron offre à ses propres utilisateurs finals pour des services équivalents.	C	n) The service intervals provided by Videotron for services provided to Customers for connection of their End-Users will be the same as Videotron provides to its own end-users for similar services.	C	C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**

C

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**

C
C

Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

- o) Le Client peut annuler le service sur préavis écrit de 90 jours à condition de payer en un seul versement des frais d'annulation correspondant à 50% de la somme des frais mensuels restant à payer entre la date du préavis et la fin de la période minimale de service ou de tout renouvellement de celle-ci. C
- p) Le Client peut ajouter, retirer ou transférer des Utilisateurs finals sans annuler le service, à condition de payer les frais de service appropriés à chaque demande. C
- q) Avant de demander l'ajout ou le transfert d'un Utilisateur final à son service AITP, le Client doit obtenir le consentement de l'Utilisateur final. C
- r) Si le transfert d'un Utilisateur final est contesté valablement par l'Utilisateur final ou par un Client agissant au nom de l'Utilisateur final, l'Utilisateur final sera transféré au service AITP du dernier Client autorisé. Le Client demandant le transfert doit alors fournir au GSC de Vidéotron une preuve d'autorisation de l'Utilisateur final, tel que stipulé dans l'annexe correspondante de l'entente de service AITP entre le Client et Vidéotron. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande du GSC, la demande de transfert déposée par le Client est réputée non autorisée. C
- s) Le Client ayant demandé un transfert non autorisé devra payer des frais de 60 \$ par Utilisateur final au Client autorisé. C
- t) Pour les fins des paragraphes (q), (r) et (s), Vidéotron sera réputée un Client. C
- u) Dans le cas d'une modification au réseau de Vidéotron touchant le Client, Vidéotron fournira aux Clients interconnectés au réseau un préavis raisonnable d'au moins six (6) mois. Le Client doit fournir à Vidéotron le même préavis raisonnable dans le cas d'une modification à son réseau touchant Vidéotron. C

- o) The Customer may cancel the service upon 90 days prior written notice, on condition of paying a one-time cancellation charge equal to one-half of the sum of the remaining monthly charges from the date of notice to the end of the minimum service period or any renewal thereof. C
- p) The Customer may add, remove or transfer End-Users without cancelling the service, but must pay the appropriate service charges with each request. C
- q) Before requesting the addition of or the transfer of an End-User to its TPIA service, the Customer must obtain the consent of the End-User. C
- r) If the transfer of an End-User is validly disputed by the End-User or by a Customer on behalf of the End-User, the End-User will be transferred back to the TPIA service of the last authorised Customer. The Customer requesting the transfer must then provide to Videotron's CSG evidence of End-User authorisation as described in the applicable schedule to the TPIA service agreement between the Customer and Videotron. If such End-User authorisation is not provided within 15 business days from the date of request by the CSG, the Customer will be deemed to have requested an unauthorised transfer. C
- s) The Customer having requested the unauthorised transfer must pay a \$ 60 per End-User charge to the authorised Customer. C
- t) For the purposes of the above paragraphs (q), (r) and (s), Videotron will be deemed to be a Customer. C
- u) In the event that Videotron modifies its network in a manner that affects the Customer, Videotron will provide the Customers interconnected to its network with a reasonable notice which in any event shall not be less than six (6) months. The Customer must provide Videotron the same reasonable notice in the event of any change in its network that affects Videotron. C

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers C
Article 200 Accès Internet aux tierces parties	Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite	3. Terms and Conditions - continued
v) À moins que l'Utilisateur final du Client ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que le Client détient au sujet d'un Utilisateur final, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit de l'Utilisateur final, sont confidentiels, et le Client ne peut les communiquer à nul autre que: (i) l'Utilisateur final; (ii) une personne qui, de l'avis raisonnable du Client, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'Utilisateur final; (iii) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin; (iv) une compagnie qui s'occupe de fournir à l'Utilisateur final des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin; (v) un mandataire du Client dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'Utilisateur final, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin; ou (vi) une affiliée qui fournit des services de télécommunication ou de radiodiffusion à l'Utilisateur final, à condition que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin.	v) Unless an End-User of the Customer provides express consent or disclosure is pursuant to a legal power, all information kept by the Customer regarding the End-User, other than the End-User's name address and listed telephone number, is confidential and may not be disclosed by the Customer to anyone other than: (i) the End-User; (ii) a person who, in the reasonable judgement of the Customer, is seeking the information as an agent of the End-User; (iii) another telephone company, provided the information is required for the efficient and cost-effective provision of telephone service and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose; (iv) a company involved in supplying the End-User with telephone or telephone directory related services, provided the information is required for that purpose and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose; (v) an agent retained by the Customer in the collection of the End-User's account, provided the information is required for and is to be used only for that purpose; or (vi) an affiliate involved in supplying the End-User with telecommunications and/or broadcasting services, provided the information is required for that purpose and disclosure is made on a confidential basis with the information to be used only for that purpose.

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

- w) Aux fins de l'article 200.3(v), le consentement exprès peut être considéré comme donné par l'Utilisateur final lorsque celui-ci fournit: **C**
- (i) un consentement écrit;
 - (ii) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
 - (iii) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
 - (iv) une confirmation électronique par Internet;
 - (v) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par le Client; ou **C**
 - (vi) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par l'Utilisateur final ou par un tiers indépendant. **C**

- w) For the purposes of Item 200.3(v), express consent may be taken to be given by an End-User where the End-User provides: **C**
- (i) written confirmation;
 - (ii) oral confirmation verified by an independent third-party;
 - (iii) electronic confirmation through the use of a toll-free number;
 - (iv) electronic information via the Internet;
 - (v) oral consent, where an audio recording of the consent is retained by the Customer; or **C**
 - (vi) consent through other methods, as long as an objective documented record of customer consent is created by the End-User or by an independent third-party. **C**

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
3. Modalités et conditions - suite

- x) Les renseignements suivants sont fournis uniquement à titre d'information et ne constituent pas une approbation préalable du Conseil. Vidéotron applique les pratiques de gestion du trafic Internet suivantes aux services offerts dans ce Tarif :
- (i) Vidéotron utilise des mesures de gestion du trafic sur l'amont seulement (le trafic qui va de l'utilisateur vers l'Internet), seulement sur les niveaux d'accès suivants (les Niveaux gérés), et sous certaines conditions seulement (voir plus bas) :
- Téléchargement 100 Mbps, Téléversement jusqu'à 30 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 120 Mbps, Téléversement jusqu'à 20 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 200 Mbps, Téléversement jusqu'à 30 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 400 Mbps, Téléversement jusqu'à 50 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 940 Mbps, Téléversement jusqu'à 50 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 1500 Mbps, Téléversement jusqu'à 50 Mbps
- (ii) Vidéotron a pour objectif d'offrir la meilleure expérience en ligne au plus grand nombre d'utilisateurs possible et n'applique aucun contrôle du trafic sur ses accès, sauf l'amont des Niveaux gérés. Vu la vitesse amont élevée de ces accès, des mesures de gestion du trafic sont utilisées pour éviter qu'un nombre restreint de modems dégradent, ne fût-ce que momentanément, le niveau de service du plus grand nombre.
- (iii) La gestion du trafic effectuée par Vidéotron ne vise pas un type de trafic en particulier ni ne cible des applications ou des protocoles spécifiques, tels que le partage de fichiers poste à poste (« *peer-to-peer* »). Seule la transmission de données en amont (téléversement ou *upload*) des Niveaux gérés fait l'objet d'une gestion du trafic. Aucune gestion du trafic n'est appliquée en aval (téléchargement ou *download*).

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
Item 200 Third Party Internet Access
3. Terms and Conditions - continued

- x) The following information is provided for information purposes only and does not constitute prior Commission approval. Videotron applies the following Internet traffic management practices to the services offered in this Tariff:
- (i) Videotron uses traffic management measures only for uploading (i.e. the sending of traffic from the user to the Internet), only on the following access tiers (the Managed Tiers) and only under certain conditions (see below):
- Download 100 Mbps, Upload up to 30 Mbps
 - Download up to 120 Mbps, Upload up to 20 Mbps
 - Download up to 200 Mbps, Upload up to 30 Mbps
 - Download up to 400 Mbps, Upload up to 50 Mbps
 - Download up to 940 Mbps, Upload up to 50 Mbps
 - Download up to 1500 Mbps, Upload up to 50 Mbps
- (ii) Videotron strives to offer the best online experience to the greatest possible number of users and does not control access traffic except in the case of uploading on the Managed Tiers. Given the high upload speed of these types of access, traffic management measures are used to prevent a small number of modems from lowering the level of service for the majority, even for a short time.
- (iii) The traffic management carried out by Videotron does not target any particular type of traffic, nor any specific applications or protocols such as peer-to-peer file sharing. Only the uploading of data on the Managed Tiers is subject to traffic management. There is no management of download traffic.

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients	C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers	C C
Article 200 Accès Internet aux tierces parties		Item 200 Third Party Internet Access	
3. Modalités et conditions - suite		3. Terms and Conditions - continued	
(iv) À chaque période de 15 minutes, un système vérifie le taux d'utilisation de chaque canal amont (un canal amont dessert typiquement quelques dizaines de modems). Si le taux d'utilisation dépasse un seuil au-delà duquel la congestion est imminente, le système identifie les modems des Niveaux gérés de ce canal qui ont téléversé une quantité de données statistiquement significative. Le téléversement de ces modems est alors momentanément mis en plus basse priorité. Selon la sévérité et la durée de la congestion, la vitesse en amont peut alors être ralentie pour ces modems. Lorsque le modem diminue son téléversement ou si l'utilisation du canal revient à un niveau adéquat pour éviter la congestion, le téléversement retrouve une priorité normale. Même lorsqu'ils n'ont plus la priorité, les modems des Niveaux gérés peuvent utiliser toute la bande passante amont inutilisée par les autres modems et ce, jusqu'à concurrence de leur vitesse nominale. Les mesures ci-dessus sont appliquées en tout temps.		(iv) Every 15 minutes, a system checks the usage rate for each upload channel (each upload channel typically serves a few dozen modems). If the usage rate has reached a threshold beyond which congestion is imminent, the system identifies the Managed Tier modems on that channel that have uploaded a statistically significant amount of data. Uploading from these modems is then momentarily given lower priority. Depending on the severity and duration of the congestion, uploading speed may be slowed for these modems. When the amount of data uploaded by the modem is diminished or the transmission of data goes back to a rate that does not cause congestion, uploading will return to its usual priority. Even when they do not have priority, the Managed Tier modems can use up all the upload bandwidth not occupied by other modems, up to their nominal service speed. The above measures are applicable at all times.	
y) Un Client qui n'est pas une entreprise de télécommunication telle que définie dans la <i>Loi sur les télécommunications</i>, et l'ensemble ou une partie de ses clients de gros et de ses clients de gros subordonnés, doit (i) s'inscrire auprès du CRTC avant de recevoir des services de télécommunication et (ii) se conformer aux obligations énoncées à l'annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11.		y) A Customer that is not a Canadian carrier as defined in the <i>Telecommunications Act</i>, and any or all of its wholesale customers and subordinate wholesale customers, shall (i) register with the CRTC prior to receiving telecommunications services and (ii) abide by the obligations set out in the Appendix to Telecom Regulatory Policy CRTC 2017-11.	

Tarif Général / General Tariff
Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients
C
Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
4. Tarifs et frais
4. Rates and Charges

Les tarifs et frais suivants sont exigibles :

Rates and charges apply as follows:

- a) réservé pour usage futur
- b) réservé pour usage futur
- c) Frais d'accès mensuel – Frais s'appliquant à chaque modem raccordé au réseau de Vidéotron. Les limites à l'article 200.3(l) du présent Tarif s'appliquent.
- d) Frais mensuel relatif à la capacité – Frais s'appliquant à l'interface du Client avec Vidéotron au PI de Vidéotron. Le Client peut acheter de la capacité de réseau par tranche de 100 Mbps en aval au PI groupé de Vidéotron ou par tranche de 50 Mbps en aval aux PI dégroupés de Vidéotron. Pour plus de certitude, le Client peut demander que la capacité de réseau qu'il achète soit fixée sous la capacité maximale de transmission de son installation d'interconnexion, pourvu que la capacité en aval soit fixée à un multiple de 100 Mbps (au PI groupé) ou 50 Mbps (à un PI dégroupé).
- e) Frais de raccordement type – Frais s'appliquant à chaque modem raccordé au réseau de Vidéotron et activé par un Client. Ce frais comprend le traitement de la commande de service ainsi que les activités de fourniture du service, l'installation des prises et la vérification du signal de réseau chez l'Utilisateur final, de même que le rebranchement des fils existants au besoin. Des frais additionnels pourraient s'appliquer lorsque l'installation obligerait Vidéotron à engager des dépenses inhabituelles, et le Client et Vidéotron s'entendent quant à leur paiement, aux termes de la section 3 des Modalités de service.

**C
C**
C
C
C
C

- a) reserved for future use
- b) reserved for future use
- c) Monthly Access Charge – This charge applies to each modem connected to Videotron's network. The limits in item 200.3(l) of this Tariff apply.
- d) Monthly Capacity Charge – This charge applies at the Customer's interface with Videotron at Videotron's POI. The Customer can purchase network capacity in 100 Mbps downstream increments at Videotron's aggregated POI or in 50 Mbps downstream increments at Videotron's disaggregated POIs. For greater certainty, the Customer may request that the network capacity it purchases be set at less than the maximum transmission capacity of its interconnection facility, provided the downstream capacity is set at a multiple of 100 Mbps (at the aggregated POI) or 50 Mbps (at a disaggregated POI).
- e) Standard Connection Charge – This charge applies to each modem connected to Videotron's network and activated by a Customer. This charge provides for service order provisioning as well as service provisioning activities, outlet installation and network signal testing at the End-User premises, and existing drop wire reconnection if necessary. Additional charges may apply where the installation requires Videotron to incur unusual expenses and the Customer and Videotron agree on payment, pursuant to Section 3 of the Terms of Service.

**C
C**
C
C
C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**

C

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**

C
C

Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
4. Tarifs et frais - suite
4. Rates and Charges - continued

- f) Frais de transfert à un autre Client – Frais s'appliquant lorsqu'un Utilisateur final passe d'un Client (incluant Vidéotron) à un autre Client. Ce frais couvre les frais d'administration et de reconfiguration encourus lors du transfert. C
C
C
- g) Frais de modification de spécification – Frais s'appliquant lorsque l'Utilisateur final d'un Client demande une modification de ses spécifications de réseau. C
- h) Tarif de service de diagnostique – Taux s'appliquant chaque fois qu'un problème de service est rapporté par un Client et lorsque le problème provient de l'équipement du Client, de l'équipement de l'Utilisateur final ou encore de toute autre activité connexe du Client. Vidéotron ne facturera pas ces frais au Client lorsque le problème provient du réseau de Vidéotron ou de l'équipement de l'Utilisateur final fourni par Vidéotron pour être utilisé avec d'autres services de Vidéotron. C
C
C
C
C
C
C
- i) Test de deuxième niveau de modem – Frais s'appliquant chaque fois qu'un Client soumet un modèle de modem aux fins de tests de deuxième niveau, sauf dans les cas suivants : C
- (i) aucun frais ne s'applique si le Client soumet le modèle de modem aux fins des tests de deuxième niveau une fois pendant une période de douze (12) mois; C
- (ii) aucun frais ne s'applique si le modèle de modem soumis aux fins des tests de deuxième niveau échoue les tests, jusqu'à concurrence de deux (2) échecs ; et
- (iii) un test de deuxième niveau qui échoue, test mentionné au point (ii) ci-dessus, n'est pas considéré au titre du test gratuit, conformément au point (i) ci-dessus, sauf si le modèle de modem en cause a déjà subi deux (2) échecs.

- f) Transfer to Another Customer Charge – This charge applies when an existing End-User transfers from one Customer (including Videotron) to another Customer. This charge recovers the administration and reconfiguration costs incurred as a result of the transfer. C
C
C
C
- g) Specification Change Charge – This charge applies when a Customer's End-User requires a change to its network specifications. C
- h) Diagnostic Labour Rate – These rates apply each time a service problem is reported by a Customer, when the problem is determined to originate from the Customer's equipment, its End-User equipment or other Customer related activity. Videotron shall not bill these charges to the Customer where the problem is found to originate within Videotron's network or from End-User equipment provided by Videotron for use with other Videotron services. C
C
C
C
C
C
C
- i) Second-Level Modem Testing – This charge will be applied each time a Customer submits a modem model for second-level testing, with the following exceptions: C
- (i) the charge does not apply to one modem model submitted by a Customer for second-level testing, per twelve (12) month period; C
- (ii) the charge does not apply to second-level testing of a modem model where the modem model fails second-level testing, to a maximum of two (2) failures; and
- (iii) modem testing failures, referenced in (ii) above, shall not be considered the one free second-level testing, referenced in (i) above, unless that modem has already failed second-level testing twice.

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

4. Tarifs et frais - suite

4. Rates and Charges - continued

Service dégroupé / Disaggregated Service¹	Frais mensuel / Monthly Charge
Frais d'accès mensuel, par modem / Monthly Access Charge, per modem	
- Téléchargement/Download 11-30 Mbps, Téléversement/Upload 0-10 Mbps	\$ 23.10
- Téléchargement/Download 31-60 Mbps, Téléversement/Upload 0-10 Mbps	\$ 30.57
- Téléchargement/Download 61-120 Mbps, Téléversement/Upload 0-20 Mbps	\$ 35.88
- Téléchargement/Download 121-200 Mbps, Téléversement/Upload 0-30 Mbps	\$ 39.63
- Téléchargement/Download 201-500 Mbps, Téléversement/Upload 0-30 Mbps	\$ 56.89
- Téléchargement/Download 501-1000 Mbps, Téléversement/Upload 0-100 Mbps	\$ 75.81
Frais mensuel relatif à la capacité, par 50 Mbps en aval / Monthly Capacity Charge, per 50 Mbps downstream	\$ 126.91

D
D

¹ Les vitesses offertes en mode dégroupé sont les mêmes que celles offertes en mode groupé / The speeds offered in disaggregated mode are the same as those offered in aggregated mode.

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
4. Tarifs et frais - suite
4. Rates and Charges - continued

Service groupé / Aggregated Service	Frais mensuel / Monthly Charge
Frais d'accès mensuel, par modem, par tranche de vitesse / Monthly Access Charge, per modem, per speed band ^{1a}	
1 - Téléchargement/Download 0-5 Mbps, Téléversement/Upload 0-1 Mbps • Téléchargement/Download 5 Mbps, Téléversement/Upload 1 Mbps	\$ 12.79
2 - Téléchargement/Download 6-10 Mbps, Téléversement/Upload 0-1.5 Mbps • Téléchargement/Download 10 Mbps, Téléversement/Upload 1.5 Mbps	\$ 15.37
3 - Téléchargement/Download 11-30 Mbps, Téléversement/Upload 0-10 Mbps • Téléchargement/Download 15 Mbps, Téléversement/Upload 10 Mbps ¹ • Téléchargement/Download 20 Mbps, Téléversement/Upload 10 Mbps ² • Téléchargement/Download 30 Mbps, Téléversement/Upload 10 Mbps	\$ 23.77
4 - Téléchargement/Download 31-60 Mbps, Téléversement/Upload 0-10 Mbps • Téléchargement/Download 60 Mbps, Téléversement/Upload 10 Mbps	\$ 26.89
5 - Téléchargement/Download 61-120 Mbps, Téléversement/Upload 0-30 Mbps • Téléchargement/Download 100 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 30 Mbps ³ • Téléchargement/Download jusqu'à 120 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 20 Mbps	\$ 37.01
6 - Téléchargement/Download 121-200 Mbps, Téléversement/Upload 0-30 Mbps • Téléchargement/Download jusqu'à 200 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 30 Mbps	\$ 53.15
7 - Téléchargement/Download 201-500 Mbps, Téléversement/Upload 0-50 Mbps • Téléchargement/Download jusqu'à 400 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 50 Mbps • Téléchargement/Download jusqu'à 500 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 50 Mbps	\$ 53.15
8 - Téléchargement/Download 501-1000 Mbps, Téléversement/Upload 0-100 Mbps • Téléchargement/Download jusqu'à 940 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 50 Mbps	\$ 81.60
9 - Téléchargement/Download -1001-1500 Mbps, Téléversement/Upload 0-100 Mbps • Téléchargement/Download jusqu'à 1500 Mbps, Téléversement/Upload jusqu'à 50 Mbps ⁴	\$ 81.60
Frais mensuel relatif à la capacité, par 100 Mbps en aval / Monthly Capacity Charge, per 100 Mbps downstream	\$ 355.82

N

¹ \$ 15.37 pour les utilisateurs finals existants en date du 27 mai 2021, tant qu'ils ne changent pas de service. / \$ 15.37 for existing end-users as of 27 May 2021, for as long as they do not change their service.

² \$ 22.35 pour les utilisateurs finals existants en date du 27 mai 2021, tant qu'ils ne changent pas de service. / \$ 22.35 for existing end-users as of 27 May 2021, for as long as they do not change their service.

³ \$ 26.89 pour les utilisateurs finals existants en date du 27 mai 2021, tant qu'ils ne changent pas de service. / \$ 26.89 for existing end-users as of 27 May 2021, for as long as they do not change their service.

⁴ Cette vitesse ne sera plus disponible aux nouveaux utilisateurs finals à partir du 21 août 2022. Les utilisateurs finals actuels en date du 21 août 2022 bénéficieront de droits acquis. / This speed will no longer be available for new end-users as of 21 August 2022. Existing end-users as of 21 August 2022 will be grandfathered.

^{1a} Les vitesses offertes en mode groupé sont les mêmes que celles offertes en mode dégroupé / The speeds offered in aggregated mode are the same as those offered in disaggregated mode C

Issued/Publication 01-05-2024
Effective date/Entrée en vigueur 09-07-2024

Approbation provisoire – Ordonnance de télécom CRTC 2024-155
Interim Approval – Telecom Order CRTC 2024-155

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**

Article 200 Accès Internet aux tierces parties

Item 200 Third Party Internet Access

4. Tarifs et frais - suite

4. Rates and Charges - continued

Services dégroupé et groupé / Disaggregated and Aggregated Services	Frais de service / Service Charge	M
Frais de raccordement type, par modem / Standard Connection Charge, per modem	\$ 82.93	
Frais de transfert à un autre FSI, par modem / Transfer to Another ISP Charge, per modem	\$ 22.10	
Frais de modification de spécification, par modem / Specification Change Charge, per modem	\$ 5.00	
Tarif de service de diagnostique / Diagnostic Labour Rate - première heure / first hour - 15 minutes additionnelles / additional 15 minutes	\$ 92.87 \$ 23.22	
Frais de tests de modem de deuxième niveau, par modem / Second-Level Modem Testing Charge, per modem	\$ 9 857.00	M

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients	C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers	C
Article 201 Point d'interconnexion		Item 201 Point of Interconnection	
1. Description du Service		1. Service description	
Ce service s'adresse aux Clients et offre l'accès aux Points d'interconnexion de Vidéotron.	C C	This service is intended for Customers and provides access to Videotron's Points of Interconnection.	
2. Définitions		2. Definitions	
« AITP » [TPIA] désigne le service d'accès fourni conformément à l'article 200 du présent Tarif.		"Entrance Manhole" [Puits d'accès d'entrée] means the manhole outside of Videotron's head-end where the FOSC is located.	
« Boîtier de fusion d'accès de fibre (BFAF) » [Fibre Entry Splicing Closure (FESC)] désigne l'équipement à l'intérieur du bâtiment de Vidéotron où les installations optiques du Client sont fusionnées aux installations optiques de Vidéotron.	C	"Fibre Entry Splicing Closure (FESC)" [Boîtier de fusion d'accès de fibre (BFAF)] means the equipment in the Videotron building where the Customer's optical fibre facilities are spliced to Videotron's optical fibre facilities.	C
« Boîtier de fusion extérieur (BFE) » [Fibre Outside Splicing Closure (FOSC)] désigne l'équipement à l'extérieur du bâtiment de Vidéotron où les installations optiques du Client sont fusionnées aux installations optiques de Vidéotron.	C	"Fibre Outside Splicing Closure (FOSC)" [Boîtier de fusion extérieur (BFE)] means the equipment outside the Videotron building where the Customer's optical fibre facilities are spliced to Videotron's optical fibre facilities.	C
	D D		D D
« Point d'interconnexion (PI) » [Point of Interconnection (POI)] désigne l'endroit où le réseau de protocole Internet du Client rencontre le réseau d'accès et de distribution de Vidéotron.	C	"OSU" [OSU] means an optical service unit.	
« Puits d'accès d'entrée » [Entrance Manhole] désigne le puits d'accès à l'extérieur de la tête de ligne de Vidéotron où se situe le BFE.		"Point of Interconnection (POI)" [Point d'interconnexion (PI)] means the place where the Customer's IP network and Videotron's access and distribution network meet.	C
« USO » [OSU] désigne une unité de service optique.		"TPIA" [AITP] means the access service provided pursuant to Item 200 of this Tariff.	

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
3. Modalités et conditions
3. Terms and Conditions

- a) La période de service minimale est d'un an. Le service sera automatiquement renouvelé pour des périodes d'un an, sauf si le Client a donné un préavis d'annulation du service de 90 jours. **C**
- b) Le service de Point d'interconnexion n'est pas disponible à un PI donné si le Client ne souscrit pas au service AITP fourni conformément à l'article 200 au même PI. Le Client ne peut s'interconnecter à un PI que pour les fins des services AITP. **C**
- c) Le service de Point d'interconnexion ne peut pas être revendu ou partagé indépendamment de la revente ou du partage du service AITP au même PI. **C**
- d) Vidéotron désignera le site des PI. Vidéotron peut à sa discrétion déplacer les PI, enlever des PI, modifier les PI ou modifier l'équipement d'accès au PI, y compris le routeur du PI. Dans le cas où un déplacement de PI, un enlèvement de PI, une modification de PI ou une modification de l'équipement d'accès au PI, y compris le routeur du PI, affecterait le service AITP, Vidéotron fournira aux Clients interconnectés au PI un préavis raisonnable d'au moins six (6) mois. Les Clients assumeront, à leurs propres frais, les coûts occasionnés par le déplacement, ou la modification du PI ou de l'équipement d'accès au PI, y compris le routeur du PI. Le Client doit fournir à Vidéotron le même préavis raisonnable dans le cas d'une modification à ses installations affectant Vidéotron. **C**

- a) The minimum service period is one year. The service will be automatically renewed for subsequent one-year periods unless the Customer has given 90 days prior notice of cancellation of the service. **C**
- b) The Point of Interconnection service is not available at a given POI unless the Customer subscribes to the TPIA service provided under Item 200 at the same POI. The Customer may only interconnect at a POI in connection with TPIA services. **C**
- c) The Point of Interconnection service may not be resold or shared independently of the resale or sharing of TPIA service at the same POI. **C**
- d) Videotron will determine the location of POIs. Videotron may at its own discretion change the POI locations, remove POIs, modify POIs or modify POI access equipment, including POI routers. In the event of a change of POI location, removal of a POI, modification to a POI or modification to POI access equipment, including POI routers, that affects TPIA service, Videotron will provide the Customers interconnected at that POI with reasonable notice which in any event shall not be less than six (6) months. Customers will bear their own costs of relocation or of changes to the POI or the POI access equipment, including POI routers. The Customer must provide Videotron the same reasonable notice in the event of any change to its facilities that affects Videotron. **C**

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients	C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers	C C
Article 201 Point d'interconnexion		Item 201 Point of Interconnection	
3. Modalités et conditions - suite		3. Terms and Conditions – continued	
e) Le PI groupé de Vidéotron se trouve à Montréal. Les PI dégroupés de Vidéotron se trouvent aux têtes de ligne de Vidéotron. Les adresses civiques des PI de Vidéotron sont disponibles sur demande.		e) Videotron's aggregated POI is located in Montreal. Videotron's disaggregated POIs are located at Videotron's head-ends. The civic addresses of Videotron's POIs are available upon request.	
f) Un Client doit s'inscrire auprès de Vidéotron et payer un Frais d'inscription du Client avant de demander le service de Point d'interconnexion.	C C	f) A Customer must register with Videotron and pay a Customer Registration Charge prior to requesting Point of Interconnection service.	C C
g) Un Client doit soumettre une demande d'interconnexion et fournir un dépôt non-remboursable de 1 000 \$, pour chaque PI auquel il souhaite s'interconnecter. Le dépôt sera déductible des frais de service et d'ingénierie nécessaires à l'interconnexion du PI.	C	g) A Customer must submit an application for interconnection, and provide a non-refundable deposit of \$1,000, for each POI at which it wishes to interconnect. The deposit will be applied to any service charges and engineering costs required in order to permit interconnection at that POI.	C
h) Lorsque Vidéotron reçoit une demande pour une interconnexion à un PI, incluant le dépôt de 1 000 \$ requis dans le cadre d'une demande initiale de la part d'un Client pour un PI, Vidéotron préparera et fournira au Client un rapport de conception et de coûts pour l'interconnexion au PI. Vidéotron facturera au Client un Frais de rapport initial ou un Frais de rapport subséquent applicable, tel que spécifié à l'article 201.7(b) et (c) du présent Tarif.	C C C	h) When Videotron receives an application for interconnection at a POI, including the required \$1,000 deposit in the case of an initial Customer request at a POI, Videotron will prepare and provide to the Customer a design and costing report for interconnection at that POI. Videotron will charge the Customer an Initial Report Fee or a Subsequent Report Fee, as applicable, as specified in Items 201.7(b) and (c) of this Tariff.	C C C
i) Vidéotron fournira, par écrit, un rapport complet de conception et de coût au Client, dans les vingt (20) jours ouvrables pour une demande initiale du Client et dans les quinze (15) jours ouvrables pour une demande subséquente à un PI. Ce rapport précisera les exigences et les frais liés au service de Vidéotron (incluant les installations ou équipements qui doivent être fournis par le Client) afin de répondre aux exigences du Client. Sur réception de l'acceptation écrite du Client pour le rapport de conception et de coûts, Vidéotron effectuera les travaux requis pour établir l'interconnexion du Client au PI.	C C C C C	i) Videotron will provide the completed design and costing report to the Customer in writing within twenty (20) business days for an initial Customer request and within fifteen (15) business days for a subsequent request at a POI. This report will specify Videotron's associated service requirements and charges (including any facilities or equipment to be provided by the Customer) to meet the Customer's stated requirements. Upon receipt of the Customer's written acceptance of the design and costing report, Videotron will proceed with the work required to make the Customer's connection at the POI.	C C C C C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

- j) Si Vidéotron doit construire des installations additionnelles, ou si Vidéotron est facturée un frais de permis ou autre frais pour accéder au Puits d'accès d'entrée ou autres structures de soutènement, pour accommoder un Client et doit encourir des coûts qui ne sont pas récupérés par les frais de service dans la section 7 du présent article, ce Client sera responsable de tous ces coûts de construction ou de tous ces frais de permis ou autres frais. C C
- k) Un Client doit fournir à Vidéotron deux adresses IP par PI. C
- l) Vidéotron complétera l'interconnexion au PI dans un délai de six (6) mois suite à l'acceptation du rapport de Vidéotron sur la conception et les coûts de la toute première demande d'un Client à ce PI. Par la suite, Vidéotron complétera l'interconnexion au PI dans un délai de trois (3) mois suite à l'acceptation du rapport de Vidéotron sur la conception et les coûts de la demande initiale du Client et dans un délai d'un (1) mois pour un rapport subséquent. Lorsque Vidéotron prévoit qu'elle ne pourra terminer l'interconnexion du Client dans les délais de temps précités, elle déclarera les raisons du dépassement de ce délai dans son rapport de conception et de coût. Pour une demande initiale, lorsque le Client ne transmet pas l'information sur le bloc d'adresses IP à l'intérieur de 20 jours ouvrables de la réception du rapport sur la conception et les coûts, la date de disponibilité du PI pourrait être déplacée afin de correspondre à la période de retard dépassant la limite des 20 jours ouvrables. C C C C C
- m) Dans le cas d'un trouble qui affecte le réseau, le service offert par Vidéotron ou le circuit d'interconnexion entre le Client et Vidéotron, le Client fournira à Vidéotron, sur demande, la configuration du routeur dans le réseau du Client qui est branché au circuit d'interconnexion. C C C
- n) Le Client peut annuler le service sur préavis écrit de 90 jours à condition de payer en un seul versement des frais d'annulation correspondant à 50% de la somme des frais mensuels restant à payer entre la date du préavis et la fin de la période minimale de service ou de tout renouvellement de celle-ci. C

- j) If Videotron must construct additional facilities, or if Videotron is charged a permit fee or other charge to access the Entrance Manhole or other support structures, to accommodate a Customer and must incur costs not otherwise recovered through the service charges in Section 7 of this Item, that Customer will be charged all of those costs of construction or all such fees or charges. C C
- k) The Customer must provide Videotron with two IP addresses for each POI. C
- l) Videotron will complete interconnection at a POI within six (6) months of the Customer's acceptance of Videotron's design and costing report for the first request by any Customer at that POI. Thereafter, Videotron will complete interconnection requests within three (3) months of the Customer's acceptance of Videotron's design and costing report for an initial Customer request and within one (1) month for a subsequent request. Where Videotron anticipates it cannot complete a Customer interconnection within these time intervals, it will state its reasons for the extended interval in the design and costing report. For an initial request, where the Customer does not provide the IP address block information within 20 business days of receipt of the design and costing report, the POI availability date may be extended to match the period of delay that is in excess of the 20 business-day limit. C C C C C
- m) In the case of a trouble that affects the network or the service offered by Videotron or the interconnection circuit between the Customer and Videotron, the Customer will provide to Videotron, upon request, the configuration of the router in the Customer's network that is connected to the interconnection circuit. C C C
- n) The Customer may cancel the service upon 90 days prior notice, on condition of paying a one-time cancellation charge equal to one-half of the sum of the remaining monthly charges from the date of notice to the end of the minimum service period or any renewal thereof. C

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients	C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers	C C
Article 201 Point d'interconnexion		Item 201 Point of Interconnection	
4. Installations de fibre		4. Fibre Facilities	
a) Il appartient au Client de fournir l'installation optique entre ses locaux et un point désigné par Vidéotron situé à l'extérieur des locaux de Vidéotron. Ce point est généralement dans le Puits d'accès d'entrée.	C	a) The Customer is responsible for providing the fibre facility from its premises to a point outside Videotron's premises designated by Videotron. This point is usually at or near the Entrance Manhole.	C
b) Vidéotron fusionnera les brins de fibres optique requis par le Client au BFE de Vidéotron dans le Puits d'accès d'entrée.	C	b) Videotron will splice the optical fibres required by the Customer at the FOSC in the Entrance Manhole.	C
c) Vidéotron fournira l'installation optique reliant le BFE de Vidéotron au châssis de distribution de fibre.		c) Videotron will provide the fibre facility connecting Videotron's FOSC to the fibre distribution frame.	
d) Vidéotron fournit l'installation optique nécessaire entre le châssis de distribution de fibre et le routeur du PI.		d) Videotron is responsible for providing the necessary optical fibre facilities from the fibre distribution frame to the POI router.	
e) Chaque Client qui s'interconnecte selon le présent article 201 à un service d'accès fourni selon l'article 200 doit utiliser une ou plusieurs paires de fibres optiques dédiées.	C	e) Each Customer interconnecting pursuant to this Item 201 to an access service provided pursuant to Item 200 must use one or more dedicated pairs of optical fibres.	C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
4. Installations de fibre - suite
4. Fibre facilities - continued

- f) Il n'appartient pas à Vidéotron de fournir le conduit ou les droits d'accès nécessaires entre les locaux du Client et le Puits d'accès d'entrée désigné par Vidéotron. C
- g) Vidéotron fournira le conduit d'accès nécessaire reliant le Puits d'accès d'entrée et le châssis de distribution de fibre situé à l'intérieur de ses locaux.
- h) Pour chaque PI où un Client s'interconnecte, Vidéotron facturera un Frais d'accès au PI ou un Frais de configuration de PI, applicable tel que spécifié à l'article 201.7(d) et (e) du présent Tarif. Pour tous travaux techniques relatifs à l'interconnexion du Client au PI, non couverts par ces frais de service, le coût sera recouvré par Vidéotron sur la base des tarifs horaire de service de diagnostic spécifiés à l'article 200.4(h) du présent Tarif, plus le coût du matériel. C
C
- i) Pour chaque demande par un Client de configurer un bloc d'adresses IP dans un système de terminaison de modem câble (STMC), Vidéotron facturera un Frais de configuration de bloc d'adresses IP, tel que spécifié à l'article 201.7(g) du présent Tarif. C
- j) Lorsqu'un Client demande des modifications à la configuration du PI, que cela soit seulement une reconfiguration des installations d'interconnexion existantes, tel que la reconfiguration des cartes de ligne du PI, le coût sera recouvré par Vidéotron sur la base des tarifs horaire de service de diagnostic spécifiés à l'article 200.4(h) du présent Tarif, plus le coût du matériel. C
- k) Vidéotron demeure le propriétaire de toutes les installations et des équipements à l'intérieur de ses locaux, excluant tout équipement fourni par le Client, tel que décrit à l'article 201.6(b) du présent Tarif. C

- f) Videotron is not responsible for providing any conduit or rights of way necessary from the Customer's premises to the Entrance Manhole designated by Videotron. C
- g) Videotron will provide any conduit necessary between the Entrance Manhole and the fibre distribution frame located inside its premises.
- h) For each POI to which a Customer interconnects, Videotron will charge a POI Entrance Charge or POI Configuration Charge, as applicable, as specified in Items 201.7(d) and (e) of this Tariff. For technical work related to the Customer connection at the POI that is not covered by these service charges, the cost will be recovered by Videotron based on the hourly diagnostic labour rates identified in Item 200.4(h) of this Tariff, plus the cost of any materials. C
C
- i) For each request by a Customer to configure an IP address block in a Cable Modem Termination System (CMTS), Videotron will charge an IP Address Block Configuration Charge, as specified in Item 201.7(g) of this Tariff. C
- j) Where a Customer requests changes to its POI configuration that require only a reconfiguration of existing connection facilities, such as a reconfiguration of POI line cards, the cost will be recovered by Videotron based on the hourly diagnostic labour rates identified in Item 200.4(h) of this Tariff, plus the cost of any materials. C
- k) Videotron will retain legal title to all equipment and facilities located within its premises, excluding any Customer-owned equipment provided pursuant to Item 201.6(b) of this Tariff. C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
5. Circuits d'interconnexion
5. Interconnecting Circuits

- a) Le Client est responsable de fournir les Circuits d'interconnexion entre ses locaux et le PI. Il est également responsable des frais récurrents associés à ces circuits, et de la qualité de service de ceux-ci. Les taux prévus dans la section 7 du présent article n'incluent pas la fourniture de ces circuits. Vidéotron n'est pas responsable auprès du Client ou des Utilisateurs finals du Client des Circuits d'interconnexion, que ceux-ci soient fournis par le Client ou par une autre personne. C C C
- b) Les Circuits d'interconnexion au PI doivent être (a) Ethernet rapide 100Base-FX, (b) Gigabit Ethernet, (c) 10 Gigabit Ethernet, ou autre installation de télécommunications à grande vitesse acceptée par entente.
- c) Pour les Circuits d'interconnexion, Vidéotron supporte des vitesses se déclinant par multiples de 100 Mbps en aval (au PI groupé) ou 50 Mbps en aval (à un PI dégroupé). Le choix de la vitesse d'interconnexion sera à la discrétion du Client. Pour chaque commande du Client visant à augmenter ou diminuer sa vitesse d'interconnexion, Vidéotron facturera un Frais de modification de vitesse d'interconnexion, tel que spécifié à l'article 201.7(f) du présent Tarif, pourvu qu'aucune modification physique aux Circuits d'interconnexion ne soit nécessaire. Ces commandes (dites commandes non complexes) seront complétées à l'intérieur de 15 jours ouvrables de la date de réception de la commande. Des commandes qui nécessitent des modifications physiques aux Circuits d'interconnexion (dites commandes complexes) seront traitées comme des commandes subséquentes conformément à la section 3 du présent article et seront complétées à l'intérieur de 60 jours ouvrables de la date de réception de la commande. Tant pour les commandes non complexes que pour les commandes complexes, les frais mensuels relatifs à la capacité seront facturés au pro rata par rapport à la date à laquelle la commande est complétée. C C

- a) The Customer is responsible for the Interconnecting Circuits between its premises and the POI. The Customer is also responsible for all recurring charges associated with those circuits and for the quality of service provided over them. The rates in section 7 of this Item do not include the provision of those circuits. Videotron is not responsible to the Customer or to the End-Users of the Customer for the Interconnecting Circuits, whether provided by the Customer or by another person. C C C C C
- b) Interconnecting Circuits at the POI must be (a) Fast Ethernet 100Base-FX, (b) Gigabit Ethernet, (c) 10 Gigabit Ethernet, or other mutually-agreed on high speed telecommunications facility.
- c) Videotron supports speeds for Interconnecting Circuits in increments of 100 Mbps downstream (at the aggregated POI) or 50 Mbps downstream (at a disaggregated POI). The choice of interconnection speed will be at the discretion of the Customer. For each request by the Customer to increase or decrease its interconnection speed, Videotron will charge an Interconnection Speed Change Charge, as specified in item 201.7(f) of this Tariff, provided no physical changes to Interconnecting Circuits are required. These orders (known as non-complex orders) will be completed within 15 business days of order receipt. Orders requiring physical changes to Interconnecting Circuits (known as complex orders) will be treated as subsequent requests in accordance with section 3 of this item and will be completed within 60 business days of order receipt. For both non-complex and complex orders, monthly capacity charges will be pro-rated based on the order completion date. C C

Tarif Général / General Tariff

Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients C	Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers C
Article 201 Point d'interconnexion	Item 201 Point of Interconnection
5. Circuits d'interconnexion - suite	5. Interconnection Circuits - continued
d) Des Circuits d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet seront installés uniquement lorsque la capacité selon la FFC commandée par le Client est égale ou plus grande que 3 Gbps. Le Client doit maintenir une commande de capacité d'au moins 3 Gbps sur chaque Circuit d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet installé. C C e) Vidéotron et le Client peuvent s'entendre pour installer des USO pour fins de gestion et de maintenance du réseau. Vidéotron fournira l'USO et les cartes optiques associées dans ses propres locaux. C f) Il appartient au Client de fournir l'USO et les cartes optiques associées dans ses propres locaux. L'USO et les cartes optiques doivent être jugés admissibles et doivent avoir fait l'objet d'homologation par Vidéotron, en fonction de son réseau, et doivent être compatibles avec l'USO et les cartes optiques utilisés par Vidéotron. Vidéotron se réserve le droit de retirer un USO ou une carte optique de la liste moyennant un préavis de six (6) mois au Client. En aucun cas, Vidéotron ne se porte garant des impacts de la non-compatibilité des USO ou des cartes optiques du Client avec le réseau, les USO ou les cartes optiques installés par Vidéotron. C C g) Le Client peut proposer pour admission et homologation par Vidéotron en fonction de son réseau un USO ou une carte optique non-admise ou homologuée. Cet USO ou cette carte optique proposé doit être compatible avec l'USO ou les cartes optiques installés par Vidéotron et doivent permettre de faire des tests de l'installation optique. Vidéotron se réserve le droit de ne pas admettre un USO ou une carte optique proposé. C	d) 10 Gigabit Ethernet Interconnecting Circuits will be installed only where the CBB capacity ordered by the Customer is equal to or greater than 3 Gbps. The Customer must maintain a speed capacity order of at least 3 Gbps on each 10 Gigabit Ethernet Interconnecting Circuit installed. C C e) Videotron and the Customer may agree to install OSUs to assist network management and maintenance. Videotron shall provide the OSU and associated optical cards at its premises. C f) The Customer is responsible for provisioning the OSU and associated optical cards at its premises. The OSU and optical cards must be approved and certified by Videotron on its network and must be compatible with the OSU and optical cards used by Videotron. Videotron may withdraw approval of any OSU or optical card upon six (6) months notice to the Customer. In no case will Videotron be responsible for any consequences of the non-compatibility with its network or with the OSU or optical cards installed in its premises of any OSU or optical cards provided by the Customer at its own premises. C C g) The Customer may propose for approval and certification by Videotron on its network an OSU or optical card not already so approved and certified. Such OSU or optical card must be compatible with the OSU or optical card used by Videotron and must permit the testing of the fibre facility. Videotron reserves the right not to approve any proposed OSU or optical card. C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
6. Cartes à ligne et modules optiques
6. Line Cards and Optical Modules

- a) Chaque Client interconnecté en fonction de l'article 201 nécessite l'installation d'une carte de ligne ou, dans le cas d'un Circuit d'interconnexion 10 Gigabit Ethernet, un module optique dans le routeur du PI de Vidéotron. La carte de ligne ou module optique connecte les Circuits d'interconnexion du Client au routeur du PI, et utilise la technologie de transmission sélectionnée par le Client suivant les options spécifiées à l'article 201.5(b) du présent Tarif. De plus, suivant la technologie de transmission sélectionnée et la distance de transmission, une carte de terminaison (ex. modem DS3 optique ou extenseur LAN) pourrait être aussi nécessaire. C C C
- b) Au PI, un Client doit fournir sa propre carte de ligne ou module optique et, si nécessaire, la carte de terminaison associée. Chaque carte ou module optique doit être compatible avec le routeur du PI de Vidéotron. Le Client doit payer les installations et l'entretien de la carte de ligne ou le module optique ainsi que, si nécessaire, la carte de terminaison, sur la base des tarifs horaire de service de diagnostic spécifiés à l'article 200.4(h) du présent Tarif. Le Client est aussi responsable de l'approvisionnement des composants additionnels qui pourraient être demandés. C C C

- a) Each Customer interconnecting pursuant to this Item 201 requires the installation of a line card or, in the case of a 10 Gigabit Ethernet Interconnecting Circuit, an optical module in Videotron's POI router. The line card or optical module connects the Customer's Interconnecting Circuit to the POI router and uses the transmission technology selected by the Customer from the options identified in Item 201.5(b) of this Tariff. In addition, depending on the transmission technology selected and the transmission distance, a terminal card (e.g. optical DS3 modem or LAN extender) may also be required. C C C
- b) At the POI, a Customer must provide its own line card or optical module and, where required, associated terminal card. Each card or module must be compatible with Videotron's POI router. The Customer must pay for installation and maintenance of the line card or optical module and, where required, associated terminal card based on Videotron's Diagnostic Labour Rate specified at Item 200.4(h) of this Tariff. The Customer is also responsible for the provision of spare components as may be required. C C C

Tarif Général / General Tariff

réservé pour usage futur

N

reserved for future use

N

D

D

D

D

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
7. Tarifs et frais
7. Rates and Charges

Les tarifs et frais suivants sont exigibles :

Rates and charges apply as follows:

- a) Frais d'inscription du Client – Frais s'appliquant pour couvrir les coûts administratifs lorsqu'un Client fait une demande initiale d'interconnexion au réseau de Vidéotron, incluant une provision pour vérification de crédit. C
- b) Frais de rapport initial – Frais relatif aux divers travaux sur le site, incluant l'évaluation technique et financière entreprise par Vidéotron suite à une demande d'interconnexion d'un Client pour se raccorder au réseau de Vidéotron à un PI, et pour la fourniture d'un rapport au Client. C
- c) Frais de rapport subséquent – Frais s'appliquant seulement lorsqu'un Client réclame la modification ou l'ajout d'installations d'interconnexion à un PI, sans que cela ne requiert la mise en place ou l'épissage de fibres additionnelles. Lorsqu'un Client réclame la modification ou l'ajout d'installations d'interconnexion à un PI qui requiert la mise en place ou l'épissage de fibres additionnelles, un Frais de rapport initial sera facturé. C
- d) Frais d'accès au PI – Frais s'appliquant à l'accès d'emprise, le boîtier de fusion, la construction, le conduit, le câble optique, l'installation, l'épissure, les panneaux d'accès et les cordons de raccordement nécessaires pour connecter les installations de transmission d'un Client, à partir d'un point adjacent au bâtiment de la tête de ligne, au routeur du PI à l'intérieur du bâtiment. C

- a) Customer Registration Charge – This charge covers administrative costs when a Customer initially requests interconnection to Videotron's network, including provision for a credit check. C
- b) Initial Report Fee – This fee relates to a variety of on-site work including technical and costing assessment undertaken by Videotron in interconnection with a Customer request to connect to Videotron's network at a POI, and to provide a report to the Customer. C
- c) Subsequent Report Fee – This fee applies only when a Customer requests revised or additional interconnection facilities at a POI that do not require additional fibre placing or splicing. When a Customer requests revised or additional interconnection facilities at a POI that do require additional fibre placing or splicing, an Initial Report Fee will be charged. C
- d) POI Entrance Charge – This charge provides for the right-of-way access, splicing enclosure, construction, conduit, fibre cable, installation, splicing, entrance panels and patch cords necessary to connect a Customer's transmission facilities from a point adjacent to the cable headend building to the POI router in the building. C

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 201 Point d'interconnexion
Item 201 Point of Interconnection
7. Tarifs et frais - suite
7. Rates and Charges – continued

- e) Frais de configuration du PI – Frais s'appliquant lorsqu'un Client signe un contrat avec une entreprise concurrente ayant des installations en place au PI et n'exigeant pas que Vidéotron fournisse l'accès au PI. Ce frais couvre les fonctions nécessaires pour raccorder ou reconfigurer une connexion dans le bâtiment du PI au niveau du BFAF et du raccordement au routeur du PI. Le Client ou l'entreprise concurrente doit fournir l'équipement terminal nécessaire pour raccorder un circuit d'accès dans le bâtiment de Vidéotron. C
- f) Frais de modification de vitesse d'interconnexion – Frais s'appliquant à chaque demande d'un Client visant à augmenter ou diminuer sa vitesse d'interconnexion, pourvu qu'aucune modification physique aux Circuits d'interconnexion ne soit nécessaire (commandes non complexes). Ce frais est composé d'un tarif par commande plus un tarif par interface additionnel pour chaque Circuit d'interconnexion touché par la commande. Le montant total facturé est indépendant du nombre de tranches de 100 ou 50 Mbps en aval incluses dans la commande. C
- g) Frais de configuration de bloc d'adresses IP – Frais s'appliquant à chaque demande d'un Client de configurer un bloc d'adresses IP dans un SMTC. C

- e) POI Configuration Charge – This charge applies where a Customer contracts with a competitive carrier having existing facilities to the POI and does not require the POI entrance to be provided by Videotron. This charge covers the functions required to connect or reconfigure a connection in the POI building at the FESC and connecting to the POI router. The Customer or competitive carrier must provide any terminal equipment necessary to terminate an access circuit in the Videotron building. C
- f) Interconnection Speed Change Charge – This charge applies for each request by a Customer to increase or decrease its interconnection speed, provided no physical changes to Interconnecting Circuits are required (non-complex orders). This charge consists of a per-order rate plus an additional per-interface rate for each Interconnecting Circuit affected by the request. The total amount charged is independent of the number of 100 or 50 Mbps downstream speed increments included in the request. C
- g) IP Address Block Configuration Charge – This charge applies for each request by a Customer to configure an IP address block in a CMTS. C

Tarif Général / General Tariff

**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**

C

**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**

**C
C**

Article 201 Point d'interconnexion

Item 201 Point of Interconnection

7. Tarifs et frais - suite

7. Rates and Charges - continued

	Frais de service / Service Charge	
Frais d'inscription du Client / Customer Registration Charge	\$ 387.18	C
Frais de rapport initial, par PI ¹ / Initial Report Fee, per POI ¹	\$ 1,133.15	
Frais de rapport subséquent, par PI ¹ / Subsequent Report Fee, per POI ¹	\$ 603.20	
Frais d'accès au PI, par PI ¹ / POI Entrance Charge, per POI ¹	\$ 6,527.00	
Frais de configuration du PI, par PI ¹ / POI Configuration Charge, per POI ¹	\$ 2,800.00	
Frais de modification de vitesse d'interconnexion / Interconnection Speed Change Charge		
- Tarif par commande / Per-order rate.....	\$ 112.58	
- Tarif par interface / Per-interface rate	\$ 299.02	
Frais de configuration de bloc d'adresses IP, par SMTC / IP Address Block Configuration Charge, per CMTS.....	\$ 90.58	

¹ – Aux fins de l'application de ces frais, lorsqu'un Client demande un deuxième accès physiquement séparé du premier accès à un même PI donné, ce deuxième accès sera traité comme un nouvel accès à un nouveau PI / For the purpose of applying these charges, where a Customer requests a second entrance physically separate from the first at a given POI, this second entrance will be treated as if it were a new entrance to a new POI.



Approbation finale – Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-703
Final Approval – Telecom Regulatory Policy CRTC 2011-703